

IMPORTATION DE BLE DESTINE A LA CONSOMMATION  
EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Déclaration faite par le Chili à la réunion  
des 15 et 16 octobre 1997

1. A la suite de l'annonce officielle faite par le Département de l'agriculture des Etats-Unis (USDA) le 13 mai 1996 signalant la détection du champignon *Tilletia indica* responsable de la carie de karnal dans certains Etats du sud du pays, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) a suspendu provisoirement l'importation au Chili de blé originaire de cette zone tant qu'il ne disposerait pas des données scientifiques et techniques suffisantes pour lui permettre d'établir les réglementations phytosanitaires visant à réduire les risques d'introduction du champignon dans le pays. Cette décision a été adoptée étant donné que, pour le Chili, cet agent pathogène est un organisme de quarantaine pour une culture de base comme le blé.

2. En tenant compte des informations fournies par les Etats-Unis au cours des réunions techniques bilatérales entre les représentants du Bureau de l'USDA au Chili et du Département de protection agricole du Service de l'agriculture et de l'élevage, et d'une évaluation effectuée dans les zones de production de certains Etats du nord, comme l'Orégon et le Montana, dans le but de permettre au SAG de contrôler les risques, celui-ci a indiqué à l'USDA, le 14 juin 1996, les mesures devant être prises pour autoriser l'importation de blé au Chili. Ces mesures prévoyaient de demander, sous la responsabilité de l'USDA, la certification phytosanitaire accompagnée d'une déclaration additionnelle indiquant, sur la base d'une analyse en laboratoire, que les expéditions étaient exemptes de *Tilletia indica*, afin d'autoriser, dans un premier temps, l'importation de blé destiné à la consommation produit dans les Etats du nord. L'USDA n'a pas accepté ces mesures à cause de l'impossibilité de certifier un Etat d'origine en particulier. Il pouvait uniquement ajouter au certificat phytosanitaire une déclaration additionnelle signalant que le blé provenait de zones où la présence de la carie de karnal n'avait pas été décelée.

3. Compte tenu de cette situation, le SAG n'a pas été en mesure de modifier la décision technique qu'il avait prise en ce qui concerne les importations, tant que des progrès dans la surveillance à l'échelon national permettant de délimiter les zones non contaminées aux Etats-Unis ne seraient pas accomplis.

4. Ensuite, le 30 janvier 1997, le Bureau de l'USDA au Chili a rendu compte de l'avancement des travaux de prospection concernant ce champignon effectués dans les zones de production de blé en 1996. Ces informations ont servi de base à des réunions techniques entre les deux agences pour analyser la situation épidémiologique de l'agent pathogène dans les zones de production et examiner les réglementations en matière de quarantaine visant à diminuer les risques.

5. A la suite de ces réunions, le Service de l'agriculture et de l'élevage a établi une série de réglementations permettant de gérer intégralement les risques liés au blé destiné à la consommation en provenance des Etats-Unis. Ces réglementations prévoyaient principalement que les expéditions devaient provenir d'Etats dans lesquels des travaux de prospection concernant le champignon *Tilletia indica* avaient été effectués en ne donnant aucun résultat positif, et qu'elles devaient avoir été embarquées

dans des ports du nord-ouest des Etats-Unis. Ce dernier élément permettait de déterminer clairement leur origine, ces ports étant les plus couramment utilisés pour l'embarquement des produits en provenance des Etats du nord dans lesquels la présence de l'agent pathogène n'a pas été décelée, écartant ainsi la possibilité de contamination dans les silos du fait de l'entassement de blé produit dans les Etats comportant des zones réglementées.

6. Lors d'une réunion qui s'est tenue à Santiago en juin 1997 entre des représentants de l'USDA de Washington et du Service de l'agriculture et de l'élevage, la délégation des Etats-Unis a demandé que les Etats ayant des zones réglementées soient intégrés aux zones d'origine du blé destiné à l'exportation vers le Chili, après vérification technique, par une mission du SAG, des activités du Programme national de lutte contre la carie de karnal. Suite à la réunion, le Bureau de l'USDA à Santiago a indiqué que, compte tenu des progrès accomplis dans le cadre de ce Programme, il était en mesure de proposer d'ajouter au certificat phytosanitaire concernant les expéditions destinées à l'exportation, une déclaration additionnelle indiquant que celles-ci provenaient d'une zone qui avait fait l'objet d'une prospection et avait été reconnue exempte de la carie de karnal.

7. La mission technique du SAG, effectuée les 25 et 29 août de la même année, a permis d'inspecter *in situ* le système interne de quarantaine mis en place par l'USDA/APHIS dans les Etats de l'Arizona et du Texas, zones réglementées, et à l'est du Kansas, considéré comme étant une zone exempte de parasites et où la surveillance est également exercée. A cette occasion, l'évaluation des éléments suivants a été l'objet d'une attention particulière:

- réglementations en matière de quarantaine dans les exploitations où la présence des parasites a été décelée, et dans les zones environnantes;
- système d'échantillonnage, mise en place de laboratoires et de techniques analytiques de diagnostic du champignon *Tilletia indica*;
- système général de surveillance dans les zones de production du blé, et
- système d'inspection phytosanitaire et de certification des expéditions à l'exportation, effectuées sur le lieu d'origine.

Cette vérification a permis de conclure que:

- toutes les réglementations relatives à la quarantaine intérieure concernant la carie de karnal incluses dans le dispositif de l'USDA sont appliquées;
- les résultats obtenus par le Programme de lutte contre la carie de karnal permettent de garantir que les expéditions destinées à l'exportation proviennent de zones ayant fait l'objet d'une prospection, où la présence de l'agent phytopathogène n'a pas été décelée.

8. Tenant compte des mesures adoptées par les Etats-Unis et de la démonstration de la situation phytosanitaire actuelle dans ce pays, le Chili considère, qu'en ce qui concerne les importations de blé destiné à la consommation, il est possible d'établir, dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC, un niveau approprié de protection contre le risque d'introduction de l'agent pathogène dans le pays. Afin de matérialiser ce qui précède, le Service de l'agriculture et de l'élevage a décidé d'autoriser l'importation de blé destiné à la consommation en provenance des Etats-Unis, accompagnée d'un certificat phytosanitaire avec la déclaration officielle de l'USDA indiquant que les expéditions proviennent d'une zone ayant fait l'objet d'une prospection et reconnue exempte du champignon *Tilletia indica*. A leur arrivée au Chili, le SAG se réserve le droit d'inspecter les chargements pour en vérifier la situation

phytosanitaire, avant d'autoriser leur débarquement. Ces dispositions ont été communiquées par le SAG du Chili à l'APHIS des Etats-Unis lors d'une réunion technique bilatérale qui s'est tenue à Washington au mois d'octobre.

9. Ce qui précède permet de conclure que le Chili a agi conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en respectant les engagements pris relatifs à l'établissement de mesures phytosanitaires sur la base de données scientifiques pertinentes.

10. Lors de la réunion du mois de mars de cette année, les Etats-Unis ont soulevé le problème commercial devant le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Chili a alors exposé par écrit les fondements de ses réglementations sur la base de la situation du moment, tout en déclarant que, si les données scientifiques résultant de la surveillance phytosanitaire des Etats-Unis montraient qu'il n'y avait pas de problème, il était possible d'arriver à une solution commerciale dans le cadre des réunions bilatérales entre les services techniques des deux pays. C'est ce qui s'est produit, ce qui permet de montrer au Comité que des progrès ont été accomplis dans l'application de l'Accord.